



GUIDE

RELATIF A LA GESTION DU RISQUE DE PROPAGATION DE LA PANDEMIE COVID-19 DANS LES CHANTIERS DU SECTEUR BTP

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 : Le présent guide définit les règles de sécurité et d'hygiène qui sont de nature à faire face à la propagation de la pandémie Covid-19 au sein des chantiers du secteur BTP dont notamment, les chantiers de construction de bâtiments et de projets de travaux routiers...

Les dispositions du présent guide s'appliquent aux **au niveau des chantiers** de BTP pendant et après l'état d'urgence sanitaire.

En aucun cas, les dispositions du présent guide ne remplacent les directives qui sont édictées par les autorités sanitaires au sujet du protocole sanitaire adopté.

Article 2 : Le présent guide prend comme base juridique les textes suivants :

- Décret-loi n°2.20.292 du 23 mars 2020 édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration ;

- Décret n°2-20-293 du 24 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus –Covid 19 ;
- Circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Réforme Administrative n°1/2020 du 16 mars 2020 relative aux mesures préventives du risque de propagation la pandémie covid-19 au sein des administrations, des collectivités territoriales, des établissements et des entreprises publiques ;
- Circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Réforme Administrative n° 02/2020 du 01 avril 2020 relative aux services numériques de correspondances administratives des administrations et des entreprises publiques ;
- Circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Réforme Administrative n° C32/20/DEPP du 05 mai 2020 relative aux services numériques de correspondances administratives des administrations et des entreprises publiques ;
- Note de service du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Réforme Administrative n° 10/DDP/TGR du 11 mai 2020 relative à la dématérialisation des documents et des pièces justificatives des dépenses du personnel de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, notamment ses articles 33 et 34 ;
- Décret n°2332-01-2 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, notamment son article 19.

Chapitre II

Mesures de sécurité et d'hygiène au niveau des chantiers

Article 3 : Pour la gestion de l'accès aux chantiers, l'entreprise est tenue d'entreprendre les actions ci-après :

- Etablir un protocole de contrôle quotidien pour le personnel qui accède au chantier afin de garantir qu'il ne présente pas des symptômes de grippe tels que la fièvre, la fatigue, la toux ou la congestion ;
- Vérifier au niveau de l'entrée du chantier la température des personnes y accédant par un thermomètre infrarouge à distance ;
- Instaurer un contrôle à l'accès du chantier des personnes y accédant et garder la traçabilité sur un registre spécial qui comprend des informations sur les personnes qui s'y rendent ;
- Introduire des décalages horaires entre le départ et l'arrivée des équipes pour réduire les encombrements et les contacts ;
- Accorder des autorisations spéciales pour les personnes vulnérables, personnes âgées, etc.

Article 4 : La planification des activités et des opérations doit se faire dans les règles strictes de sécurité de personnes contre la pandémie. De ce fait, l'entreprise est appelée à prendre les mesures préventives suivantes :

- Réduire au minimum les réunions de contact direct, en respectant la distance minimale d'au moins 1 mètre entre les personnes et en les tenant à l'air libre dans la limite du possible ;
- Réduire les échanges de documents en papier et préconiser les échanges électroniques ;
- Eviter dans la limite du possible les interventions simultanées de plusieurs tâches dans un espace confiné ;
- Fixer un nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans chaque zone, ainsi que dans les espaces communs (les ascenseurs, les toilettes, les locaux du chantier, les vestiaires, les zones de repas, etc.)

- Suspendre les activités de groupe comme les déjeuners d'affaires, les réunions et formations en présentiel...en organisant des visioconférences, ou en recourant systématiquement aux autres moyens de télé-contact, e-learning ... ;
- Repenser l'organisation du chantier et des postes de travail de façon à réduire les zones à forte circulation, en y schématisant les circuits sanitaires de circulation du personnel, et garantir un éloignement minimal de 1m entre les opérateurs ;
- Prévoir des marquages au sol pour délimiter les zones de travail ;
- Identifier et établir des espaces dédiés au repas dans les chantiers afin de respecter la distanciation physique et de réduire les déchets et le risque de contamination ;
- Décaler les horaires de pause et de déjeuner et opter pour les repas individuels préparés à l'avance ;
- Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains à l'eau et au savon avant et après les repas.
- Limiter l'accès et l'utilisation des appareils à utilisation collective ;
- Ne pas prévoir de locaux communs destinés au repos ou à la prière.

Article 5 : Les entreprises doivent prendre des mesures de prévention pour éviter la contamination de leurs personnels afin qu'elles ne deviennent pas un outil de transmission et de propagation de la pandémie. A ce titre, et face aux menaces de cette pandémie, l'entreprise doit constamment procéder au renforcement des mesures d'hygiène au sein des chantiers, en l'occurrence :

- Assurer le nettoyage et la désinfection quotidiens à l'entrée et à la sortie du chantier ;
- Assurer une fréquence quotidienne au moins une fois par jour de nettoyage de toutes les installations communes au moyen de produits désinfectants. Les travaux de nettoyage comprennent sols, meubles, postes de travail dont poste de garde. Les surfaces de contact les plus usuelles (portes, rampes d'escalier,

fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées toutes les deux heures ;

- Etablir un protocole de nettoyage et de désinfection dans le chantier (objets et surfaces nettoyés, fréquence de nettoyage, responsables, etc...)
- Assurer le nettoyage et la désinfection quotidiens des engins, des véhicules de transports collectifs, des dépôts, des sanitaires, des cantonnements, des espaces de repas, etc ;
- Assurer la désinfection du matériel à usage collectif ;
- Mettre à disposition des produits hydro-alcooliques dans le chantier et tous les cabines d'engins et véhicules ;
- Veiller à ce que les installations de lavage des mains soient approvisionnées en fournitures nécessaires pour une bonne hygiène (savon, serviette en papier à usage unique, paniers sans contact destinés à jeter les papiers...).
- Mettre à disposition du personnel de chantier leurs propres kits de désinfection et leurs propres outils de travail dans la limite du possible ;
- Prévoir plusieurs points d'eau équipés de nettoyeurs ;
- S'assurer de l'évacuation des déchets potentiellement contaminés (les gants, les masques, etc.) quotidiennement dans des sacs étanches ;
- Assurer que les bases vie de chantier disposent une surface suffisante pour respecter la distanciation sanitaire requise entre personnes.

Les responsables d'entreprises doivent se tenir au courant des recommandations émises par les autorités sanitaires et gouvernementales et les appliquer dans l'entreprise selon les niveaux d'alerte.

Les mesures individuelles et organisationnelles d'hygiène dans le contexte actuel (en situation de pandémie) ne doivent pas être considérées ni a fortiori présentées au personnel comme de simples recommandations mais bien d'exigences et de consignes que les employés ont une obligation d'appliquer au même titre que les autres règles de sécurité édictées par l'entreprise.

Article 6 : Il convient de mobiliser une cellule de coordination de crise entre les unités concernées de l'entreprise pour s'assurer que les mesures préventives y sont déployées de façon adéquate. De ce fait, l'entreprise doit :

- Mettre en place un plan d'urgence pour se préparer à la détection d'un cas présentant les symptômes du Covid-19 ;
- Désigner d'un référent Covid-19 en charge de gérer les cas individuels et d'assurer le lien avec les autorités compétentes (médecine du travail, services régionaux de santé, autorités locales...). Ce responsable est chargé de :
 - Veiller à l'application permanente et la mise en œuvre de toutes les recommandations, protocoles et mesures préventives concernant la lutte contre la pandémie ;
 - Organiser des campagnes de sensibilisation du personnel présent sur le chantier ;
 - Centraliser les informations relatives au sujet du Covid-19 ;
 - Actualiser quotidiennement les données sanitaires inhérentes au Covid-19 sur le chantier ;
 - Se mobiliser en urgence en cas de détection de cas positif ou de présence de cas suspect.
- Prévoir un endroit isolé destiné à accueillir provisoirement les cas infectés ou suspects dans le chantier qui sera équipé des moyens nécessaires et affiches des numéros d'assistance mis à disposition par le Ministère de la Santé (Allo 080 100 47 47, Allo Samu 141 et Allo 300);
- Impliquer le médecin de travail pour l'évaluation des cas suspects quand c'est possible.

Article 7 : En cas de détection d'un cas suspect dans le chantier, les mesures ci-après doivent être observées par l'entreprise :

- Isoler la personne suspecte dans le lieu destiné à accueillir provisoirement les cas infectés ou suspects ;

- Contacter immédiatement les autorités compétentes pour suivre le protocole adopté concernant la lutte contre la pandémie ;
- Interdire l'accès à toutes les zones potentiellement infectées et procéder à leur désinfection (consulter le guide sur le nettoyage et la désinfection des lieux publics publié par le Ministère de la santé).

Chapitre III

Communication et sensibilisation au niveau des chantiers

Article 8 : L'information précise et pertinente (campagne d'affichage, distribution de consignes écrites par tracts et/ou emails ...) du personnel sur les mesures prises par les services compétents est une condition fondamentale de prévention. En vue de prévenir la contamination, l'entreprise doit intégrer dans son plan de communication les actions liées à la prévention de la pandémie dont notamment :

- Rappeler d'une manière quotidienne, par le référent, au personnel de l'entreprise dans le chantier des consignes de prévention définies par les services sanitaires compétents ;
- Impliquer le personnel de l'entreprise dans la définition des mesures de réduction de risques de contamination à adopter afin de garantir leur mobilisation ;
- Procéder à l'affichage des directives et orientations claires (gestes d'hygiène, symptômes dont il faut s'inquiéter, éloignement recommandé, etc.) ;
- Imposer aux équipes une remontée d'information quotidienne afin d'identifier et de traiter les situations à risque qui n'ont pas été anticipées.

Chapitre IV

Transport du personnel

Article 9 : Des mesures organisationnelles relatives à la gestion du transport du personnel vers le chantier doivent être prises afin de préserver la santé et la sûreté du personnel de l'entreprise notamment par :

- Réduire le nombre de personnes au moment de l'utilisation du transport du personnel tout en respectant au moins 1 mètre de distance entre les personnes transportées ;
- S'assurer que les déplacements professionnels sont limités et ne sont autorisés qu'à titre dérogatoire ;
- S'assurer que les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules utilitaires et les engins de chantier sont nettoyées et désinfectées à la fin de chaque déplacement ;
- Proscrire les déplacements du personnel vers des chantiers dans les zones à risques et mettre en « quarantaine » le personnel qui en reviennent.

Chapitre V

Contrôles et sanctions

Article 10 : En cas de non respect de l'une des conditions fixées au présent guide, et abstraction faite des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur en la matière, les dispositions prévues par le CCAG-T et le CCAG-EMO sont applicables et prises comme base juridique du présent guide.